



Assemblée générale

Soixante-sixième session

108^e séance plénière
Mercredi 16 mai 2012, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Al-Nasser (Qatar)

La séance est ouverte à 11 h 20.

Point 7 de l'ordre du jour (suite)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Le Président (parle en anglais) : au titre du point 115 b) de l'ordre du jour, intitulé « Nomination de membres du Comité des contributions », l'Assemblée générale est saisie d'un rapport de la Cinquième Commission publié sous la cote A/66/540/Add.2.

Pour pouvoir examiner le rapport de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale devra reprendre l'examen du point 115 b) de l'ordre du jour.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite reprendre immédiatement l'examen du point 115 b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 115 de l'ordre du jour (suite)

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

b) Nomination de membres du Comité des contributions

Rapport de la Cinquième Commission (A/66/540/Add.2)

Le Président (parle en anglais) : Au paragraphe 3 de son rapport, la Cinquième Commission recommande que l'Assemblée générale nomme M^{me} Susan McLurg (États-Unis d'Amérique) membre du Comité des contributions pour un mandat allant du 16 mai 2012 au 31 décembre 2012.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite nommer M^{me} Susan McLurg (États-Unis d'Amérique) membre du Comité des contributions pour un mandat allant du 16 mai 2012 au 31 décembre 2012?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 115 b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 7 de l'ordre du jour (suite)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Le Président (parle en anglais) : Au titre du point 115 l) de l'ordre du jour, intitulé « Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale », l'Assemblée générale est saisie d'un rapport de la Cinquième Commission publié sous la cote A/66/746/Add.1.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Pour pouvoir examiner le rapport de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale devra reprendre l'examen du point 115 l) de l'ordre du jour.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite reprendre immédiatement l'examen du point 115 b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 115 de l'ordre du jour (suite)

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

l) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale

Rapport de la Cinquième Commission (A/66/746/Add.1)

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 3 de son rapport, la Cinquième Commission recommande que l'Assemblée générale nomme M. Sergei V. Garmonin (Fédération de Russie) membre de la Commission de la fonction publique internationale pour un mandat allant du 1^{er} juin 2012 au 31 décembre 2012.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite nommer M. Sergei V. Garmonin (Fédération de Russie) membre de la Commission de la fonction publique internationale pour un mandat allant du 1^{er} juin 2012 au 31 décembre 2012?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 115 l) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 117 de l'ordre du jour (suite)

Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire

Projet de résolution (A/66/L.42/Rev.2)

Le Président (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront que l'Assemblée générale a tenu un débat conjoint sur le point 117 de l'ordre du jour et les points 14, 123 a) et 124 de l'ordre du jour à sa 72^e séance plénière, le 2 décembre 2011. Les membres se souviendront par ailleurs qu'au titre du point 117 de

l'ordre du jour, l'Assemblée a adopté la résolution 66/2 à sa 3^e séance plénière, le 19 septembre 2011.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Suisse qui va présenter le projet de résolution A/66/L.42/Rev.2, intitulé « Renforcement de la responsabilité, de la transparence et de l'efficacité du Conseil de sécurité ».

M. Seger (Suisse) (*parle en anglais*) : Au nom du groupe des cinq petits États – Costa Rica, Jordanie, Liechtenstein, Singapour et Suisse – j'ai l'honneur de présenter, au titre du point 117 de l'ordre du jour, intitulé « Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire », le projet de résolution A/66/L.42/Rev.2.

Lorsque les dirigeants de nos pays se sont réunis ici à l'occasion du Sommet mondial de 2005 (voir A/60/PV.8), ils sont tous convenus, dans la résolution 60/1 adoptée par consensus, d'améliorer les méthodes de travail du Conseil de sécurité pour qu'il réponde davantage de ses activités devant l'ensemble des États Membres et que ses travaux soient plus transparents. Notre projet de résolution vise à enclencher un processus qui permettrait de s'assurer que l'engagement solennel que nous avons pris il y a sept ans de renforcer la responsabilité, la transparence et l'efficacité des décisions du Conseil de sécurité ne reste pas lettre morte mais se traduise dans les faits.

Je voudrais demander aux pays représentés ici si, en tant qu'États voisins d'une région en crise, ils ne s'interrogent pas parfois sur le contenu des débats du Conseil de sécurité et la façon dont il évalue la situation? En tant que pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police, s'ils ne souhaitent pas obtenir plus d'informations de fond et en temps voulu sur une mission autorisée par le Conseil, parce que les hommes et femmes que leur pays envoie dans le cadre de cette mission risquent leur vie? En tant que pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix ou que Président d'une formation pays, s'ils ont jamais demandé à assister aux consultations du Conseil de sécurité pour mieux comprendre le raisonnement du Conseil?

Si la réponse à une de ces questions est oui, alors ils devraient appuyer notre initiative visant à ce que les méthodes de travail du Conseil soient plus transparentes et plus ouvertes.

Les décisions du Conseil de sécurité nous concernent tous. Nous sommes tenus, en vertu de la Charte, de les appliquer. Est-ce trop demander que de vouloir être mieux informés de la manière dont les

décisions sont élaborées et prises et de souhaiter y prendre une part plus active? En améliorant ces méthodes de travail, nous créerions une situation dans laquelle tout le monde est gagnant et qui serait à l'avantage aussi bien du Conseil de sécurité que de l'Assemblée générale.

Nous pensons qu'une meilleure interaction entre le Conseil de sécurité et l'ensemble des États Membres permettrait au Conseil de prendre de meilleures décisions et de renforcer l'efficacité de ses travaux. Les mesures qu'il prend seraient ainsi mieux préparées, mieux comprises, mieux appliquées et bénéficieraient d'un plus grand appui politique. Pour résumer, une meilleure interaction entre le Conseil et les autres États Membres est nécessaire et profiterait à l'ensemble de l'ONU.

L'Article 10 de la Charte des Nations Unies dispose expressément que l'Assemblée générale peut formuler des recommandations au Conseil de sécurité dans le cadre de la Charte. C'est dans les limites de ce cadre constitutionnel et dans cet esprit constructif que nous avons formulé un nombre restreint de propositions pragmatiques.

Notre projet de résolution respecte les compétences et le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité tels que définis par la Charte, et reconnaît que le Conseil de sécurité est maître de ses procédures. Nous prenons également acte des efforts déployés par le passé par le Conseil en vue d'améliorer et d'adapter ses méthodes de travail, et nous les saluons. Nous savons gré aux présidents précédents et en exercice du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, tels le Japon et le Portugal, de leurs efforts inlassables en vue d'améliorer les méthodes de travail, et nous exhortons le Groupe à poursuivre cette tâche importante. En même temps, nous sommes convaincus que l'amélioration des méthodes de travail de l'intérieur bénéficierait d'un signal clair d'appui politique de l'extérieur.

Je répète que les méthodes de travail du Conseil peuvent et doivent être améliorées sans tarder grâce à une série de recommandations concrètes et pragmatiques. Au cours de nos nombreuses présentations et consultations, nous avons constaté que presque tous les États Membres réagissaient de manière positive à la teneur de notre projet de résolution. Nous apprécions leur appui continu et les en remercions.

Nous sommes bien conscients que les méthodes de travail s'inscrivent dans la réforme globale du Conseil de sécurité dont l'Assemblée générale débat depuis près

de 20 ans. Nous savons que la réforme structurelle du Conseil, si elle se produit et lorsqu'elle se produira, exigera une réforme structurelle de ses méthodes de travail. Et pourtant, nous croyons également que la réalisation de progrès dans les méthodes de travail du Conseil, sous sa forme actuelle, n'est pas liée à la réforme globale. Les natures différentes mais complémentaires de ces deux voies sont illustrées plus avant par le fait que l'amélioration des méthodes de travail du Conseil actuel est un processus dynamique et en cours, alors que l'élargissement, basé sur tous les modèles proposés, exigerait d'apporter une modification à la Charte des Nations Unies.

Une lecture attentive du libellé de notre projet de résolution l'indique très clairement. Mais pour dissiper les doutes qui existent encore parmi certains Membres, nous avons révisé deux fois notre projet de résolution afin de montrer clairement que nous ne faisons que recommander l'examen d'un nombre limité de mesures pragmatiques et que nous ne nous embarquons pas dans la question de la réforme globale.

La dernière révision porte sur la suppression de la recommandation 21 de l'annexe, qui invite les membres permanents à envisager la possibilité d'émettre un vote négatif tout en déclarant que ce vote n'équivaut pas à un veto. Même si nous sommes fermement convaincus qu'une telle option, qui serait laissée à la discrétion d'un membre permanent, n'entraînerait pas une modification de la Charte, nous l'avons supprimée afin de rendre bien clair l'aspect pragmatique de notre recommandation. Il ne peut donc y avoir absolument aucun doute que le projet de résolution A/66/L.42/Rev.2 n'exige aucune modification de la Charte des Nations Unies.

Les discussions juridiques de ces derniers jours ont été complexes, et ont parfois été source de confusion. Mais la situation est en fait très simple. La résolution 53/30, qui a joué un rôle si important dans ces discussions, porte sur des résolutions et des décisions qui entraîneraient des modifications de la Charte. C'est ce qu'indiquent la résolution elle-même et l'Article 108 de la Charte des Nations Unies. Notre projet de résolution n'a pas de telles incidences, et tombe donc sous le coup de la pratique bien établie de l'Assemblée consistant à adopter des résolutions à la majorité simple.

Non seulement nos recommandations ne touchent absolument pas à la Charte des Nations Unies, mais il en est de même pour la réforme globale du Conseil de sécurité – que nous appuyons sans réserve. Mais progressons pas à pas.

Nous ne faisons que proposer de remédier à certaines défaillances dans le fonctionnement des mécaniques actuelles du Conseil. La réforme plus large est encore en cours de réalisation – ou devrais-je dire plutôt en cours de non-réalisation? – et nos propositions ne compromettent la position d'aucun groupe et ne préjugent pas de l'issue des négociations. Le projet de résolution le souligne de manière explicite au paragraphe 4. Mais au lieu d'attendre la réalisation d'une réforme globale du Conseil – qui est complètement ouverte – nous souhaiterions améliorer un certain nombre de méthodes de travail tout de suite.

Nos recommandations sont également différentes de la réforme globale en ce qu'elles ne portent que sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité dans sa composition actuelle. Il est évident qu'un Conseil composé de 20 à 30 membres exigerait d'autres changements dans ses méthodes de travail, lesquels seraient sans doute plus substantiels que ceux que nous recommandons dans notre projet de résolution.

Bref, notre proposition est simple ; elle ne fait que soumettre des recommandations au Conseil de sécurité sur la base des droits accordés à tous par l'Article 10 de la Charte. Il s'agit là de l'exercice fondamental de ces droits.

Une majorité écrasante des États Membres sont des pays de taille moyenne ou petite qui ne siègeront au Conseil qu'une fois, voire jamais – même après l'élargissement de la composition du Conseil. Par conséquent, pour la plupart d'entre nous, l'amélioration des méthodes de travail du Conseil aura un impact plus positif que l'augmentation du nombre de ses membres. De plus, qu'est-ce que cela signifie pour la réforme globale bien plus complexe si l'Assemblée est incapable de s'entendre sur plusieurs recommandations relativement simples sur la façon d'améliorer les méthodes de travail du Conseil de sécurité et ses relations avec elle?

Je voudrais passer maintenant au projet de résolution lui-même et présenter brièvement sa structure et son contenu. Le document est composé de deux parties : un projet de résolution relativement court et une annexe. Je vais parler d'abord du projet de résolution.

Le projet de résolution A/66/L.42/Rev.2 est intitulé « Renforcement de la responsabilité, de la transparence et de l'efficacité du Conseil de sécurité ». Au cours de la première révision, nous avons modifié le titre afin de faire référence encore plus clairement au Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1).

Après avoir rappelé les responsabilités du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, le préambule note les mesures importantes que le Conseil a déjà prises pour améliorer ses méthodes de travail, notamment par le biais de la note du Président du Conseil de sécurité publiée dans le document S/2006/507 et sa version actualisée, le document S/2010/507. Toutefois, il souligne la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'efficacité du Conseil et la légitimité et l'application de ses décisions.

Le préambule du projet de résolution présenté par le groupe des cinq petits États (S-5) examine également sa relation avec la réforme globale du Conseil de sécurité. Tout en réitérant son appui à cette réforme et en reconnaissant que l'amélioration des méthodes de travail permettra de promouvoir une réforme globale, le préambule indique clairement que les mesures proposées dans le projet de résolution actuel n'exigent aucune modification de la Charte et s'inscrivent dans un processus en cours de réalisation.

Le dispositif du projet de résolution est bref. Il invite d'abord le Conseil de sécurité à renforcer l'application des mesures prévues dans la note de son président (S/2010/507) et à lui faire rapport à ce sujet. En fait, le Conseil a mis en œuvre ces mesures, qu'il a lui-même adoptées, de manière assez peu cohérente. Le paragraphe 2 invite également le Conseil de sécurité à examiner les mesures énoncées dans l'annexe, qui visent à renforcer la responsabilité, la transparence et la participation du plus grand nombre à ses travaux. Le paragraphe 3 invite le Conseil de sécurité à faire rapport à l'Assemblée générale, avant la fin de 2012, sur les mesures qu'il aura prises comme suite à l'examen de la présente résolution. Enfin, le projet de résolution souligne, au paragraphe 4, qu'il ne préjuge en rien des décisions qui seront prises sur la réforme globale du Conseil de sécurité. Nous avons déplacé ce paragraphe du préambule au dispositif pour souligner ce fait.

L'annexe au projet de résolution contient 20 recommandations, divisées en sept sections. Par souci de brièveté, je ne vais pas les examiner toutes.

Dans la première section de l'annexe, sur la relation avec l'Assemblée générale, nous avons formulé un certain nombre de recommandations pour permettre aux Membres d'être mieux informés des décisions du Conseil et de participer davantage à ses travaux. Par exemple, nous avons recommandé de lancer aux présidents des formations pays de la Commission de consolidation de la paix une invitation permanente à

participer aux débats les concernant et, selon une formule appropriée, aux discussions informelles.

D'autres recommandations ont pour objectif d'améliorer la transparence, la légitimité et la distribution du travail au sein des organes subsidiaires du Conseil de sécurité. Et nous faisons également une recommandation qui porte sur la « question de la rédaction », dans laquelle nous proposons d'assurer la bonne répartition entre les membres du Conseil des différents rôles de chef de file des activités par pays, d'une part, et des activités thématiques, d'autre part.

La section suivante porte sur les opérations prescrites et missions de terrain menées par le Conseil de sécurité. Nous recommandons expressément au Conseil d'informer les États Membres de façon plus complète des faits intéressants concernant la planification, la préparation, l'exécution et l'achèvement des opérations et de renforcer la participation des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, ainsi que celle des autres États jouant un rôle particulier dans les opérations des Nations Unies.

Les recommandations sur la gouvernance et le principe responsabilité ont notamment pour objectif de veiller à ce que les méthodes de travail convenues soient systématiquement appliquées, notamment en adoptant un règlement intérieur et en faisant figurer dans son rapport annuel un chapitre analytique sur l'application de ses méthodes de travail. Le petit paragraphe sur la désignation du Secrétaire général ne demande rien d'autre au Conseil que de contribuer à la mise en œuvre des mesures prévues par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997. Cela veut dire, essentiellement, que le Conseil doit associer l'ensemble des Membres au processus de désignation du Secrétaire général, qui est, après tout, Secrétaire général de l'ensemble des 193 États Membres.

Concernant nos recommandations sur l'usage du droit de veto, nous tenons à souligner d'emblée que le groupe des cinq petits États respecte pleinement le droit de veto consacré par la Charte. Nous nous sommes limités à la présentation de deux recommandations sur la façon dont le droit de veto pourrait et devrait être utilisé, comme l'a fait l'Assemblée générale à plusieurs occasions de son histoire.

La première recommandation – expliquer les raisons du recours au droit de veto – n'est pas fondamentalement nouvelle, car elle est déjà mise en

pratique dans une certaine mesure par les membres permanents du Conseil de sécurité.

La recommandation numéro 20 – s'abstenir de recourir au droit de veto pour bloquer une décision dans des cas de crimes qualifiés d'atrocités comme le génocide, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité – va dans le sens de la résolution du Sommet mondial de 2005, qui stipule, au paragraphe 139, que

« Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. »

Dans notre recommandation, nous nous sommes limités au génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, qui sont définis par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, tandis que le terme de « nettoyage ethnique » ne correspond pas à un crime juridiquement défini en droit pénal international.

Ces dernières semaines ont été fort intenses. Nous avons beaucoup réfléchi avant de nous décider à porter cette question devant l'Assemblée. Surtout, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont fait notablement pression sur nous pour nous dissuader de déposer notre projet. Ils nous affirment que nos propositions sont source de dissensions et qu'elles pourraient être dirigées contre eux. Je tiens à assurer une fois de plus les membres permanents que notre objectif est tout à fait l'inverse. Le groupe des cinq petits États souhaite que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité travaillent de manière plus étroite l'un avec l'autre, et non pas l'un contre l'autre.

Nous ne sommes que cinq États, mais nous avons investi beaucoup d'efforts et d'énergie pour présenter à l'Assemblée ce que nous pensons être des recommandations simples, sensées et raisonnables, parce que comme la plupart des États Membres, nous sommes de petits pays, et comme la plupart des Membres, nous avons besoin d'une ONU forte. Il existe un proverbe qui dit que le seul échec est de ne pas essayer. Nous avons donc essayé, au prix de grands efforts, de présenter un ensemble d'idées qui, nous l'espérons, devraient permettre à l'ONU de fonctionner un peu mieux.

Nous demandons à l'Assemblée de se pencher sur notre texte tel quel et de le juger à ce qu'il dit réellement. Ce que nous proposons n'est ni révolutionnaire ni radical, mais tout simplement juste et raisonnable. Imaginons que l'on sorte un moment de ce bâtiment, et que l'on présente ce texte à des gens dans la rue en leur demandant ce qu'ils en pensent. Quelle serait leur réponse la plus probable? Je parie qu'ils réagiraient en haussant les épaules et en disant qu'il n'a rien d'extraordinaire : qu'il est peut-être un peu aride et technique, mais que dans l'ensemble ce qu'il dit est logique.

Si le sens commun était en effet le dénominateur commun de l'Assemblée, ce projet de résolution serait facilement adopté par consensus. Or, nous avons entendu plusieurs représentants, ces derniers jours, nous dire : « Nous appuyons vos idées sur le fond. Nous sommes déterminés à travailler avec vous à l'amélioration des méthodes de travail du Conseil de sécurité, mais nous ne nous sentons pas prêts à nous prononcer sur ce projet de résolution. Soyez raisonnables et n'insistez pas pour le mettre aux voix. »

Il semble que les pressions croissantes de différents côtés et la menace de manœuvres procédurales et légalistes aient créé un climat d'incertitude et de malaise. Non seulement nous avons été mis devant des arguments juridiques selon lesquels notre projet de résolution devrait être soumis à la majorité qualifiée de tous les États Membres, conformément à la résolution 53/30 – argument qui nous semble, en toute déférence, tout à fait faux et biaisé – mais nous avons également été confrontés aujourd'hui à des manœuvres procédurales sous lesquelles croulerait inévitablement l'ensemble des Membres et qui n'engendreraient que confusion et déception.

Nous trouvons qu'il est regrettable, mais aussi quelque peu révélateur qu'un ensemble de recommandations concrètes adressées au Conseil de sécurité puissent susciter autant d'émotions. Que conclure de tout cela, au niveau des Membres souverains de l'Organisation des Nations Unies? Nous nous attachions à contribuer à améliorer le fonctionnement et l'efficacité du Conseil de sécurité, ce à quoi nous avons le plus grand intérêt, et à faciliter de meilleures relations avec l'Assemblée générale, pour notre bien à tous. Comme point de départ de ce dialogue, nous avons proposé un ordre du jour, un certain nombre de mesures à débattre entre les États Membres et le Conseil.

D'après ce que nous avons entendu au cours des derniers jours et des dernières heures, il semble que

l'ensemble des Membres ne soient pas prêts à nous suivre sur cette voie, du moins pas encore. Si nous ne laissons pas d'être déçus, nous l'acceptons. Mais le succès, comme l'on dit, se mesure à la manière dont on sait gérer l'échec. Nous avons écouté attentivement les déclarations des membres permanents du Conseil de sécurité qui sont prêts à examiner sérieusement nos recommandations, et nous allons veiller à ce qu'ils tiennent parole, en prenant l'Assemblée à témoin. Nous en avons également entendu beaucoup, dans cette salle, y compris ceux qui ne se sentent pas prêts à prendre une décision aujourd'hui, se manifester en faveur d'une progression en ce qui concerne l'ordre du jour relatif aux méthodes de travail. Nous attendons avec intérêt de voir les fruits de leurs efforts.

Les conseils qui nous ont été donnés de reporter la décision sur notre texte se sont faits nombreux au cours des derniers jours. Au final, nous avons décidé d'y déférer et d'éviter, dans cette salle, une discussion de procédure très complexe, qui aurait été inévitable.

Nous tenons à remercier les nombreuses délégations qui étaient déterminées à nous suivre jusqu'au bout, et nous espérons qu'elles comprendront notre décision d'éviter une bataille procédurale dans la salle de l'Assemblée générale. Si nous constatons de réels progrès sur le fond dans les prochains mois, nos efforts n'auront pas été vains. C'est dans cet espoir, et sur cette promesse, que le groupe des cinq petits États retire le projet de résolution A/66/L.42/Rev.2.

Pour terminer, je voudrais une fois encore remercier tous ceux qui nous ont soutenus dans cette cause. Nous leur en sommes très reconnaissants, et nous trouvons cela très encourageant. C'est une véritable cause à défendre pour nous, cause pour laquelle ils nous ont fermement soutenus, et du fond du cœur, nous les en remercions une fois de plus. Je voudrais également ajouter un mot de remerciement au Président de l'Assemblée générale pour sa disponibilité et son ouverture au dialogue. Nous espérons vraiment qu'un nouveau chapitre s'ouvre aujourd'hui.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons pris note que les coauteurs du projet de résolution A/66/L.42/Rev.2 retireraient la proposition dont était saisie l'Assemblée.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 117 de l'ordre du jour.

Point 7 de l'ordre du jour (suite)**Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour**

Le Président (*parle en anglais*) : J'appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le projet de décision figurant dans le document A/66/L.46, distribué au titre du point 19 de l'ordre du jour, intitulé « Développement durable ».

Les membres se souviendront qu'à sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer le point 19 de l'ordre du jour à la Deuxième Commission. Afin de permettre à l'Assemblée de se prononcer rapidement sur ce projet de décision, puis-je considérer que l'Assemblée souhaite examiner le point 19 de l'ordre du jour directement en séance plénière et procéder immédiatement à son examen?

Il en est ainsi décidé.

Point 19 de l'ordre du jour (suite)**Développement durable****Projet de décision (A/66/L.46)**

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant reprendre l'examen du point 19 de l'ordre du jour pour examiner le projet de décision A/66/L.46, intitulé « Modalités de l'accréditation et de la participation d'organisations gouvernementales à

la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et à son processus préparatoire ».

Étant donné que les États Membres souhaitent procéder rapidement à l'examen de cette question, je voudrais consulter l'Assemblée afin de pouvoir examiner immédiatement le projet de décision A/66/L.46. Puisque le projet de résolution a été distribué ce matin seulement, il faudra déroger à la disposition pertinente de l'article 78 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui se lit comme suit :

« En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance de l'Assemblée générale, si le texte n'a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. »

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale approuve cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision. Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de décision A/66/L.46?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 19 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 55.